

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1061

présenté par

M. Questel, rapporteur, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 11

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« est »,

insérer le mot :

« immédiatement ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article 11 s'agissant du caractère immédiat de la majoration de la redevance en cas d'installation sans titre d'ouvrage permettant de prélever et/ou de rejeter de l'eau ou en cas de modification non autorisée. Sans être automatique mais dès lors que l'occupation irrégulière est constatée, la sanction pécuniaire doit en effet être appliquée immédiatement sans attendre l'exigibilité annuelle de la redevance hydraulique.